

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-47 du 27 novembre 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1239963S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 2 août 2012 par la société Brézac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/BRZ/12/DA/MG-02 du 27 août 2012 et LCEB/BRZ/12/DA/MG-03 du 27 août 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/683-3 du 6 novembre 2012 ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 17 septembre 2012) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Gerbe MOLDAVE Frisson	715 12-01	K4	MG/71537/12/13	MG/80578/07/17	545	135
Gerbe MOLDAVE Bleu	715 12-02	K4	MG/71538/12/13	MG/80579/07/17	645	135
Gerbe MOLDAVE Vert	715 12-05	K4	MG/71539/12/13	MG/80580/07/17	615	135
Gerbe MOLDAVE Rouge	715 12-06	K4	MG/71540/12/13	MG/80581/07/17	605	135
Gerbe MOLDAVE Orange	715 12-07	K4	MG/71541/12/13	MG/80582/07/17	620	135
Gerbe MOLDAVE Multicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Orange, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Rose, Citron, Mandarine, Frissonnant or, Aqua)	715 12-08	K4	MG/71542/12/13	MG/80583/07/17	650	135

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Gerbe MOLDAVE Argent	715 12-09	K4	MG/71543/12/13	MG/80584/07/17	635	135
Gerbe MOLDAVE Violet	715 12-10	K4	MG/71544/12/13	MG/80585/07/17	620	135
Gerbe MOLDAVE à changement couleur (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Orange, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Rose, Citron, Mandarine, Frissonnant or, Aqua)	715 12-11	K4	MG/71545/12/13	MG/80586/07/17	605	135
Gerbe MOLDAVE Bicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Orange, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Rose, Citron, Mandarine, Frissonnant or, Aqua)	715 12-12	K4	MG/71546/12/13	MG/80587/07/17	630	135
Gerbe MOLDAVE Frisson blanc	715 12-17	K4	MG/71547/12/13	MG/80588/07/17	605	135
Gerbe MOLDAVE Filet d'or	715 12-18	K4	MG/71548/12/13	MG/80589/07/17	580	135
Gerbe MOLDAVE Rose	715 12-20	K4	MG/71549/12/13	MG/80590/07/17	590	135
Gerbe MOLDAVE Citron	715 12-24	K4	MG/71550/12/13	MG/80591/07/17	635	135
Gerbe MOLDAVE Mandarine	715 12-26	K4	MG/71551/12/13	MG/80592/07/17	630	135
Gerbe MOLDAVE Frissonnant or	715 12-27	K4	MG/71552/12/13	MG/80593/07/17	605	135
Gerbe MOLDAVE Aqua	715 12-28	K4	MG/71553/12/13	MG/80594/07/17	620	135
Gerbe MOLDAVE Frisson	715 15-01	K4	MG/71554/12/13	MG/80595/07/17	950	145
Gerbe MOLDAVE Bleu	715 15-02	K4	MG/71555/12/13	MG/80596/07/17	1010	145
Gerbe MOLDAVE Vert	715 15-05	K4	MG/71556/12/13	MG/80597/07/17	990	145
Gerbe MOLDAVE Rouge	715 15-06	K4	MG/71557/12/13	MG/80598/07/17	1000	145
Gerbe MOLDAVE Orange	715 15-07	K4	MG/71558/12/13	MG/80599/07/17	1020	145
Gerbe MOLDAVE Multicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Orange, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Rose, Citron, Mandarine, Frissonnant or, Aqua)	715 15-08	K4	MG/71559/12/13	MG/80600/07/17	990	145
Gerbe MOLDAVE Argent	715 15-09	K4	MG/71560/12/13	MG/80601/07/17	1070	145
Gerbe MOLDAVE Violet	715 15-10	K4	MG/71561/12/13	MG/80602/07/17	945	145
Gerbe MOLDAVE à changement couleur (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Orange, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Rose, Citron, Mandarine, Frissonnant or, Aqua)	715 15-11	K4	MG/71562/12/13	MG/80603/07/17	995	145
Gerbe MOLDAVE Bicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Orange, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Rose, Citron, Mandarine, Frissonnant or, Aqua)	715 15-12	K4	MG/71563/12/13	MG/80604/07/17	1025	145
Gerbe MOLDAVE Frisson blanc	715 15-17	K4	MG/71564/12/13	MG/80605/07/17	980	145
Gerbe MOLDAVE Filet d'or	715 15-18	K4	MG/71565/12/13	MG/80606/07/17	770	145
Gerbe MOLDAVE Rose	715 15-20	K4	MG/71566/12/13	MG/80607/07/17	1000	145
Gerbe MOLDAVE Citron	715 15-24	K4	MG/71567/12/13	MG/80608/07/17	1045	145
Gerbe MOLDAVE Mandarine	715 15-26	K4	MG/71568/12/13	MG/80609/07/17	1050	145
Gerbe MOLDAVE Frissonnant or	715 15-27	K4	MG/71569/12/13	MG/80610/07/17	950	145
Gerbe MOLDAVE Aqua	715 15-28	K4	MG/71570/12/13	MG/80611/07/17	1005	145

(*) MG : pot à feu.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément et conformes aux dossiers de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial + 1 an.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET